



Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital Négoce sur une deuxième ligne de SIX Swiss Exchange

ABB Ltd, Zurich

ABB Ltd, Affolternstrasse 44, 8050 Zurich, Suisse ("ABB") a annoncé le 30 janvier 2025 son intention d'exécuter un nouveau programme de rachat d'actions pour un montant maximal de USD 1.5 milliard en vue d'une réduction de capital.

Le Conseil d'administration d'ABB a l'intention d'utiliser la marge de fluctuation de capital, adoptée lors de l'assemblée générale du 23 mars 2023, pour annuler les actions nominatives rachetées dans le cadre de ce programme de rachat d'actions.

A titre indicatif, et sur la base du cours de clôture de l'action nominative d'ABB à la SIX Swiss Exchange le 5 février 2025 de CHF 49.03 et un cours de change USD/CHF de 0.9017, le rachat d'un montant maximum de USD 1.5 milliard correspond au rachat d'environ 27.6 millions actions nominatives, soit environ 1.48 % du capital-actions et des droits de vote d'ABB.

Le programme de rachat d'actions est exonéré de l'application des règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition sur la base du chapitre 6.1 de la Circulaire COPA n°1 de la Commission des OPA du 27 juin 2013 (état au 1er janvier 2016) et concerne un maximum de 167'455'339 actions nominatives, correspondant à un maximum de 9.00 % du capital-actions et des droits de vote d'ABB (le capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 223'273'786.56 et est divisé en 1'860'614'888 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.12 chacune).

Les actions nominatives d'ABB sont cotées selon l'International Reporting Standard de SIX Swiss Exchange. Le programme de rachat ne concerne pas les actions nominatives cotées au NASDAQ OMX Stockholm.

Négoce sur une deuxième ligne de SIX Swiss Exchange

Pour procéder à ce rachat d'actions, une deuxième ligne de négoce pour les actions nominatives d'ABB va être établie auprès de SIX Swiss Exchange. Sur cette deuxième ligne de négoce, seule ABB pourra se porter acquéreur et acheter ses propres actions nominatives en vue d'une réduction de capital par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat.

Le négoce des actions nominatives d'ABB sur la ligne de négoce ordinaire sous le numéro de valeur 1.222.171 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire d'ABB désireux de vendre ses actions nominatives a donc la possibilité soit de vendre ses actions nominatives sur la ligne de négoce ordinaire, soit de revendre ses actions nominatives à ABB sur la deuxième ligne de négoce en vue d'une réduction de capital.

ABB n'est tenue à aucun moment d'acheter ses actions nominatives; la société se portera acquéreur en fonction des conditions de marché et de ses choix stratégiques. ABB se réserve le droit de mettre fin au programme de rachat de manière anticipée.

Les transactions sur la deuxième ligne de négoce sont soumises à l'impôt fédéral anticipé de 35 % calculé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives d'ABB et leur valeur nominale. Cet impôt fédéral anticipé est déduit du prix de rachat («prix net»).

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la deuxième ligne de négoce sont déterminés en fonction des cours des actions nominatives d'ABB traitées sur la ligne de négoce ordinaire.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le paiement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt fédéral anticipé) et la livraison des actions auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours boursiers après la date de la transaction.

Durée du programme de rachat d'actions

Le programme de rachat d'actions débutera le 10 février 2025 et se terminera au plus tard le 28 janvier 2026.

Obligation de traiter en bourse

Conformément au règlement de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites lors de programmes de rachats d'actions.

Volume de rachat journalier maximal

Le volume maximal journalier de rachat déterminé conformément aux dispositions applicables est publié sur le site internet d'ABB suivant:

<https://global.abb/group/en/investors/investor-and-shareholder-resources/share-buybacks>

Publication des transactions

Les transactions effectuées dans le cadre de ce programme de rachat d'actions seront publiées sur le site Internet d'ABB à l'adresse suivante:

<https://global.abb/group/en/investors/investor-and-shareholder-resources/share-buybacks>

Informations non publiées

ABB confirme ne disposer actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours de ses actions selon les dispositions de la SIX Swiss Exchange et devant être publiée.

Actions propres

Au 5 février 2025, ABB détenait directement ou indirectement 24'126'671 actions nominatives, correspondant à 1.30 % du capital-actions et des droits de vote actuellement inscrits au registre du commerce. Parmi celles-ci, 16'715'684 actions nominatives ont été rachetées dans le cadre de programme de rachat d'actions 2024 et le Conseil d'administration d'ABB décidera d'annuler ces actions nominatives en utilisant la marge de fluctuation de capital.

Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Sur la base des dernières déclarations de participations des actionnaires publiées jusqu'au 5 février 2025, les actionnaires suivants détiennent 3 % ou plus des droits de vote d'ABB (Base de calcul: capital-actions enregistré actuellement au registre du commerce):

- Investor AB, Suède	14.26 %	annoncé le 31 décembre 2024
- BlackRock, Inc., USA	5.31 %	annoncé le 3 juin 2023
- UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle	5.001 %	annoncé le 25 septembre 2024

Source: SIX Exchange Regulation et le site internet d'ABB

ABB n'a pas connaissance des intentions des actionnaires ci-dessus quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre du programme de rachat.

Impôts et taxes

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences fiscales suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres sur la deuxième ligne de négoce:

1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt anticipé est prélevé au taux de 35 % sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. Il est déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat via la banque mandatée, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit, en principe, au remboursement de l'impôt anticipé si au moment du rachat, elles ont droit de jouissance sur les actions et qu'il n'y a aucune intention d'éluder l'impôt (article 21 de la Loi Fédérale sur l'Impôt Anticipé (LIA)). Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement de cet impôt anticipé dans la mesure où les conventions internationales contre la double imposition le permettent.

2. Impôts directs

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. La pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

a) Actions nominatives faisant partie du patrimoine d'un particulier:

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur nominale des actions nominatives est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).

b) *Actions nominatives faisant partie du patrimoine d'une entreprise:*

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur déterminante des actions nominatives pour l'impôt sur le bénéfice ou sur le revenu constitue un bénéfice imposable.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays.

3. Droits de timbre et taxes

Le rachat d'actions nominatives propres visant à réduire le capital-actions est exonéré du droit de timbre de négociation. Toutefois, la SIX Swiss Exchange perçoit un émolument de Bourse.

Banque mandatée

Sur mandat d'ABB, UBS AG sera le seul membre de la Bourse à établir des cours acheteur pour les actions nominatives d'ABB sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre du programme de rachat.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'article 124 al. 2 let. a et al. 3 de l'Ordonnance sur l'Infrastructure des Marchés Financiers (OIMF) conclue entre ABB et UBS SA, en vertu de laquelle UBS SA effectue indépendamment les rachats en conformité avec des paramètres spécifiés. Cependant, ABB a le droit à tout moment de révoquer cette convention de délégation sans donner de raisons ou d'en changer les paramètres conformément à l'article 124 al. 3 OIMF et autres dispositions applicables.

Droit applicable / for judiciaire

Droit suisse / Zurich est for exclusif.

Numéro de valeur, ISIN et symbole Ticker

Actions nominatives ABB Ltd (ligne de négoce ordinaire) d'une valeur nominale de CHF 0.12	1.222.171	CH0012221716	ABBN
Actions nominatives ABB Ltd (deuxième ligne de négoce) d'une valeur nominale de CHF 0.12	35.767.961	CH0357679619	ABBNE

Lieu et date

Zurich, le 7 février 2025

Cette annonce ne constitue pas un prospectus au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

This offer is not made in the United States of America and/or to U.S. persons and may be accepted only by Non-U.S. persons and outside the United States of America. Offering materials with respect to this offer must not be distributed in or sent to the United States of America and must not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States of America.

